CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Travaux d'aménagement du site de Castres

N° du CCAP : 26TARN01L

Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	Travaux d'aménagement du site de Castres
	**Type de contrat**	Marché public
	**Nombre de lots**	11
	**Tranches optionnelles**	Sans tranches optionnelles
	**Clauses sociales**	Sans
	**Clauses environnementales**	Avec
	**Durée / Délai**	Défini par lot
	**Reconduction**	Sans
	**Prix**	Prix global forfaitaire
	**Variation des prix**	Avec
	**Avance**	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
1.3 - Dispositif de vigilance 5
1.4 - Réalisation de prestations similaires 5
2 - Pièces contractuelles 6
3 - Intervenants 6
3.1 - Conduite d'opération 6
3.2 - Maîtrise d'œuvre 6
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 6
3.4 - Coordination des systèmes de sécurité incendie 6
3.5 - Contrôle technique 6
3.6 - Interlocuteur unique du titulaire et référents de l'Acheteur 6
4 - Protection des données à caractère personnel 6
5 - Durée et délais d'exécution 7
5.1 - Délai global d'exécution des prestations 7
5.2 - Délai d'exécution 7
5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 7
6 - Prix 8
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
6.2 - Modalités de variation des prix 8
6.3 - Répartition des dépenses communes 9
7 - Garanties Financières 9
8 - Avance 9
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 10
8.2 - Garanties financières de l'avance 10
9 - Modalités de règlement des comptes 10
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels 10
9.2 - Présentation des demandes de paiement 11
9.3 - Délai global de paiement 11
9.4 - Paiement des cotraitants 11
9.5 - Paiement des sous-traitants 11
9.6 - Approvisionnement 11
10 - Conditions d'exécution des prestations 12
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 12
10.2 - Implantation des ouvrages 12
10.3 - Préparation et coordination des travaux 12
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 12
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 12
10.3.3 - Registre de chantier 12
10.4 – Dépenses communes 12
11 - Développement durable 12
12 - Réception 12
12.1 - Réception des travaux 12
12.1.1 - Dispositions applicables à la réception 12
13 - Garantie des prestations 13
14 - Pénalités 13
14.1 - Pénalités de retard 13
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé 13

14.3 - Autres pénalités spécifiques 13
15 - Assurances 13
16 - Clause de réexamen 14
17 - Résiliation du contrat 14
17.1 - Conditions de résiliation 14
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 14
19 – Circonstances imprévisibles 15
20 - Dérogations 15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des travaux d'aménagement du site de Castres.

Les projets portent sur l'aménagement du rez-de-chaussée du bâtiment A afin de regrouper sur un même niveau l'ensemble des collaborateurs de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Castres, actuellement répartis sur trois niveaux.

Lieu d'exécution :
Site de Castres
40 Allée Alphonse Juin
81100 Castres

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 11 lots :

Lot	Désignation
01	DEMOLITIONS - GROS OEUVRE
02	CHARPENTE METALLIQUE - BARDAGE
03	ETANCHEITE
04	MENUISERIES ALUMINIUM EXTERIEURES
05	PLATRERIE - CLOISON - DOUBLAGE
06	CLOISONS AMOVIBLES
07	MENUISERIE BOIS
08	ELECTRICITE CFO CFA - SSI
09	PLOMBERIE - CLIMATISATION - VMC
10	PEINTURE - SOLS SOUPLES
11	ASCENSEURS

Le lot principal est le lot 01.

1.3 - Dispositif de vigilance

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5, D.8222-7 et D.8254 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne de mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le mémoire justificatif fourni par le titulaire dans son offre
- Le calendrier d'exécution des prestations validé lors de la réunion de lancement de chantier
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par : Atelier d'Architectes Associés, situé au 8 Rue de la République – 81540 SOREZE.

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Le titulaire de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier sera précisé ultérieurement.

3.4 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

Le coordonnateur des systèmes de sécurité incendie désigné est 2G COORDINATION, ZI de Brenas – 81440 LAUTREC.

3.5 - Contrôle technique

Le contrôleur technique désigné est APAVE INFRASTRUCTURES, 2 Rue Charpak - 81100 CASTRES.

3.6 - Interlocuteur unique du titulaire et référents de l'Acheteur

Le titulaire désigne un interlocuteur unique pour le suivi de l'exécution des prestations. En cas de changement, le titulaire informe l'Acheteur à l'avance des coordonnées et des fonctions du nouvel interlocuteur.

L'Acheteur désigne un ou plusieurs référents techniques chargés de faire le lien avec l'interlocuteur unique.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 6 mois.

La date prévisionnelle de début des prestations est en janvier 2027.

5.2 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	Intempérie rendant impossible l'exécution des travaux concernés	1 jour(s)
Vent	Intempérie rendant impossible l'exécution des travaux concernés	1 jour(s)
Neige	Intempérie rendant impossible l'exécution des travaux concernés	1 jour(s)
Gel	Intempérie rendant impossible l'exécution des travaux concernés	1 jour(s)

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de :
Station météorologique de référence : station Météo-France de Castres 81065003

5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. **Il est validé par les parties lors de la réunion de lancement de chantier et acquiert une valeur contractuelle.**

Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de quatre mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

Au cours de l'exécution du chantier, le maître d'ouvrage ou, lorsqu'il en est désigné un, le responsable de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC), après validation du maître d'ouvrage et avec l'accord des titulaires concernés, peut modifier le calendrier détaillé d'exécution des travaux, sous réserve de ne pas dépasser le délai global d'exécution fixé à l'acte d'engagement. Le calendrier ainsi modifié est notifié à l'ensemble des titulaires par ordre de service.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement et du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire.

6.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot	Formules
01	Cn = 15.0% + 85.0% (BT01 (d-3) / BT01 (o))
02	Cn = 15.0% + 85.0% (BT07 (d-3) / BT07 (o))
03	Cn = 15.0% + 85.0% (BT53 (d-3) / BT53 (o))
04	Cn = 15.0% + 85.0% (BT43 (d-3) / BT43 (o))
05	Cn = 15.0% + 85.0% (BT08 (d-3) / BT08 (o))
06	Cn = 15.0% + 85.0% (BT08 (d-3) / BT08 (o))
07	Cn = 15.0% + 85.0% (BT18a (d-3) / BT18a (o))
08	Cn = 15.0% + 85.0% (BT47 (d-3) / BT47 (o))
09	Cn = 15.0% + 85.0% (BT41 (d-3) / BT41 (o))
10	Cn = 15.0% + 85.0% (BT46 (d-3) / BT46 (o))
11	Cn = 15.0% + 85.0% (BT48 (d-3) / BT48 (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot	Code	Libellé
01	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010
02	BT07	Index du bâtiment - Ossature et charpentes métalliques - Base 2010
03	BT53	Index du bâtiment - Étanchéité - Base 2010
04	BT43	Index du bâtiment - Menuiserie en alliage d'aluminium - Base 2010
05	BT08	Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués - Base 2010
06	BT08	Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués - Base 2010
07	BT18a	Index du bâtiment - Menuiserie intérieure - Base 2010
08	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010
09	BT41	Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010
10	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010
11	BT48	Index du bâtiment - Ascenseurs - Base 2010

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE, afin d'assurer la concordance des indices, est utilisée sans qu'il soit nécessaire de procéder par un avenant. Lorsqu'aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté de commun accord entre le titulaire et l'acheteur. L'acheteur notifie sa décision au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'indice ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relatives à la formule et à ses conditions de mise en œuvre prévus par le présent document.

6.3 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot	Désignation
01	DEMOLITIONS - GROS OEUVRE
02	CHARPENTE METALLIQUE - BARDAGE

03	ETANCHEITE
04	MENUISERIES ALUMINIUM EXTERIEURES
05	PLATRERIE - CLOISON - DOUBLAGE
06	CLOISONS AMOVIBLES
07	MENUISERIE BOIS
08	ELECTRICITE CFO CFA - SSI
09	PLOMBERIE - CLIMATISATION - VMC
10	PEINTURE - SOLS SOUPLES
11	ASCENSEURS

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial (30% lorsque le titulaire est une PME), toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % (30% lorsque le titulaire est une PME) d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Toute avance est conditionnée à la fourniture d'une garantie à première demande couvrant 100 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 130 022 478 00247

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement et après vérification du service fait sous réserve des conditions suivantes:
-les prestations sont conformes en tous points aux engagements
-aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la demande de paiement

SI la demande de paiement n'est pas conforme au contrat, la CCI pourra suspendre le délai de paiement jusqu'à réception d'une demande conforme.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9.6 - Approvisionnement

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il est précisé que les approvisionnements (et leurs prix) prévus dans les pièces (financières) du contrat peuvent figurer dans les décomptes mensuels. A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Registre de chantier

Sans objet.

10.4 – Dépenses communes

Les dépenses communes sont portées par le lot 01 Gros œuvre.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit : Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures décrites dans son offre en matière de gestion et de valorisation des déchets. À la demande du maître d'ouvrage, il transmet les bordereaux de suivi des déchets (BSD) et tout justificatif permettant d'attester de leur valorisation.

12 - Réception

12.1 - Réception des travaux

12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire du lot 10 PEINTURE avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire précité.

13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 15,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-production ou production incomplète des documents prévus au contrat et/ou par la réglementation en vigueur	Forfaitaire	500,00 €	
Absence aux réunions de chantier	Forfaitaire	100,00 €	
Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits	Forfaitaire	1 000,00 €	
Manquement aux obligations d'entretien ou de propreté du site ou du matériel	Journalière	100,00 €	
Retard aux réunions de chantier	Forfaitaire	50,00 €	

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;

Assurances du maître d'ouvrage

Les assurances souscrites ou à souscrire par le maître d'ouvrage sont les suivantes :
- Assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers lors de l'exécution des travaux.

16 - Clause de réexamen

Les parties conviennent d'appliquer la clause de réexamen conformément à l'article L. 2194-1 et R. 2194-1 du code de la commande publique, permettant de modifier les conditions d'exécution du marché en cas d'évolutions affectant directement les prestations définies dans le contrat. Dans les hypothèses suivantes : une variation des coûts (hausse des matières premières, augmentation du coût du transport, des prix de l'énergie, identifié par le cours du marché), d'évolutions techniques (lorsqu'elles rendent certaines prestations prévues dans les documents du marché obsolètes), ou de modification réglementaire impactant les prestations couvertes par le présent marché, sous réserve que l'évènement soit extérieur aux parties, imprévisible lors de la remise de l'offre et qu'il entraîne un bouleversement de l'économie du contrat.

L'application de la présente clause peut porter sur les prix du contrat, les délais d'exécution, les caractéristiques techniques des prestations ou encore les obligations convenues entre les parties.
L'acheteur, le cas échéant le titulaire, s'informent mutuellement de la survenance de l'évènement par un courriel, ou à défaut une LRAR dès la constatation de l'évènement dans un délai raisonnable. Les parties négocient à compter de la date de notification de la survenance de l'évènement, dans un délai raisonnable, au cours d'un débat contradictoire. Leur accord se matérialise soit par un avenant.

Les modifications prévues par la présente clause peuvent être mises en œuvre dans la limite d'un plafond global de 20 % (modifications successives cumulées) du montant initial du contrat.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Règlement amiable des différends

Les parties s'engagent à résoudre leurs éventuels différends prioritairement par voie de conciliation. Toute contestation de la part du titulaire, relative à l'exécution du présent contrat, devra faire obligatoirement l'objet d'un mémoire en réclamation adressé à l'acheteur avant toute saisine de la juridiction administrative.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants.

L'absence de réponse de la CCI au bout de deux mois vaut décision implicite de refus.

Règlement juridictionnel des différends

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les deux parties, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante a signé le contrat ; c'est-à-dire le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV - Tél.: 05 62 73 57 57.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 – Circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.
A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux